

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Claudine BARRIE, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD
Adjoints, Monsieur Claude COLLINEAU, Madame Nadine DAGUENET, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Dominique REVEILLERE

Etaient absents excusés :

Madame Florence VILLE-VALLEE pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,
Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Madame Claudine BARRIE,
Madame Isabelle CORNELOUP pouvoir à Madame Monique MORNACCO,
Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Monsieur Claude COLLINEAU ,
Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur BRUN Thierry,
Madame Isabelle LACOUR pouvoir à Madame Nadine DAGUENET,
Madame Emilie POIJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR, Monsieur Fodié DIARRA

ORDRE DU JOUR

1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 30 janvier 2025, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Dominique REVEILLERE.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 30 janvier Monsieur Dominique REVEILLERE.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2024 qui leur a été transmis et qui a été

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2024 à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

Le 17 décembre 2024 : 2024-060 Décision de signer un avenant de prolongation n°4 à la convention d'honoraires avec le Cabinet Derrienic Associés situé 5 avenue de l'Opéra 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 398 564, représentée aux fins des présentes par Maître François-Pierre LANI, Avocat Associé. Annule et remplace la décision 2024-058.

L'avenant à la mission d'assistance confiée à DERRIENNIC ASSOCIES sera prolongé jusqu'au 31 décembre au lieu du 30 novembre 2025.

Le 17 décembre 2024 : 2024-061 Décision de signer un avenant à la mission de coordination SPS avec la société ALPHA CONTROLE située au 46 avenue des frères Lumière à Trappes (78190) dans le cadre de la rénovation de l'Ancienne Mairie (95580).

Dit que le montant de l'offre initial est de 3 300 € HT (Trois mille trois cent euros), dit que le montant de l'avenant est de 4 500 € HT (quatre mille cinq cent euros). Le montant de l'offre réactualisée est d'un montant de 7 800 € HT (sept mille huit cent euros).

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et se termine à la fin de la réalisation de l'ouvrage.

Le 19 décembre 2024 : 2024-062 Décide de signer une convention pour la tenue de « Café Philosophique » en la ville de Margency au sein de la Bibliothèque Jean d'Ormesson, avec l'association le Chemin du Philosophe 3 rue du Gai Soleil 95 120 Ermont, représentée par Monsieur Pierre HALLER, Président. Ces « Café Philosophique » se tiendront le 6 février 2025, 3 avril 2025, 5 juin 2025, 2 octobre 2025, 4 décembre 2025, 5 février 2026, 2 avril 2026 et 4 juin 2026 de 20H à 23H.

Chaque séance tenue sera facturée au coût de 150 euros (cent cinquante euros).

Le 19 décembre 2024 : 2024-063 De contracter avec la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE une ligne de trésorerie de cinq cent mille euros (500 000€) pour faire face à ses décalages de trésorerie

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant	500 000 euros
Durée	1 an maximum
Taux d'intérêt	ESTER + 0.74%
Base de calcul des intérêts	Exact/360

Process de traitement automatique

- Tirage : crédit d'office
- Remboursement :

Actués de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Paiement des intérêts	Chaque mois civil
Frais de dossier	500 €
Commission de non-utilisation	0.20% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen Périodicité identique aux intérêts

De signer le contrat et de procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Le 7 janvier 2025: 2025-01 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-018 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de construction de la maison de santé.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des travaux supplémentaires non prévus suite à des modifications programmatiques demandées par la MOA.

Avenant en plus-value d'un montant de 12 205,62 € HT soit une augmentation de 3,99 % du montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché sera de :

- Montant HT : 318 260,42 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 381 912,50 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 7 janvier 2025: 2025-02 Décide de signer un avenant n°2 au contrat n°2023-07 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de construction de la maison de santé.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des travaux supplémentaires non prévus suite à des modifications.

Avenant en plus-value d'un montant de 22 099,50 € HT soit une augmentation pour l'avenant 2 de 1,55 % du montant du marché initial, soit une augmentation pour l'ensemble des avenants de 3,59 %.

Le nouveau montant du marché sera de :

- Montant HT : 1 446 904,00 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 736 284,80 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 7 janvier 2025: 2025-03 Décide de signer un avenant n°3 au contrat n°2023-07 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de construction de la maison de santé.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des travaux supplémentaires non prévus suite à des reprises de la structure du parking souterrain.

Avenant en plus-value d'un montant de 55 750,00 € HT soit une augmentation pour l'avenant 3 de 3,99 % du montant du marché initial, soit une augmentation pour l'ensemble des avenants de 7,58 %.

Le nouveau montant du marché sera de :

- Montant HT : 1 502 694,00 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 803 184,80 €

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 7 janvier 2025: 2025-04 Décision de signer une autorisation de virement de crédit :
Section d'investissement, du chapitre « 011 » vers le chapitre « 65 » d'un montant de
3 502,57 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

NATURE	INTITULE	MONTANT
60612	Fournitures non stockées	- 3 502,57 €
6553	Service incendie	+ 3 502,57 €

Le 21 janvier 2025: 2025-05 Décision de signer une convention d'occupation précaire et temporaire avec Madame Marinela PRICOPE- Médecin rhumatologue. Cette convention concerne le bien situé au 2 rue Nicolas Kichkine à Margency.

La convention débutera le 15 mars 2025 et prendra fin dès l'établissement d'un nouveau bail lors de l'installation dans les nouveaux locaux de la Maison de santé (prévue à la fin de l'année 2025 / 1^{er} semestre 2026).

Dit que le montant du loyer mensuel est de 284 Euros hors taxe et hors charges.

Le 22 janvier 2025: 2025-06 Décision de signer une autorisation de virement de crédit suivant :
Section d'investissement, du chapitre « 011 » vers le chapitre « 65 » d'un montant de
630 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

NATURE	INTITULE	MONTANT
60612	Fournitures non stockées	- 630 €
65811	Droits d'utilisation informatique	+ 630 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4 - Demande de Subvention Aide aux projets de développement de la bibliothèque Jean d'Ormesson

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal de Margency, à l'unanimité,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 23 janvier 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander la subvention de fonctionnement aide aux projets de développement de la lecture publique :

- Acquisition de matériel pour équiper les livres. Renouveler les abonnements de revues pour adulte et jeunesse, pour un montant de 3000 euros.
- La programmation de l'heure du conte (en partenariat avec les écoles), 5 séances de café philo, 2 conférences, 2 spectacles avec le PIVO et un spectacle scientifique enfant-ado pour un montant de 4000 euros.

Arrivée de Monsieur Fodié DIARRA au Conseil Municipal à 20h55.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

5 – Tarifs des familles pour le mini séjour élémentaire des marcyens

Rapporteur : Monsieur le Maire et Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoint au Maire, délégué Enfance et Education

Le Centre de Loisirs « Les marcyens » organise un mini séjour à Bar sur Seine à 1H30 de Paris 30 minutes de Troyes du 07/07/25 au 11/07/25 « Domaine du Bel Air ».

Ce séjour est ouvert à 24 enfants de 6 à 10 ans et comprend 5 jours et 4 nuitées.

Activités : 4 séances nautique au Lac d'Orient (catamaran ou kayak ou paddle géant et une séance Aquaparc), accès aux jeux gonflables et baignade à la piscine du centre.

Budget mini séjour 2025	
	Dépenses prévisionnelles 2025
Hébergement+ Animations	9 585 €
Personnel	3 320 €
Total	12 905 € soit 537.71 € par enfant
Tarif Commune 60%	7 743 €
Tarifs parents 40%	5 162 € soit par enfant 215.08 €

La participation des parents a été évaluée à 40 % du montant du séjour, avec les trois mêmes tranches que pour l'inscription au centre de loisirs. Possibilité de paiement en deux fois (Mai-Juin).

Tranche du quotient	Tarif par enfant	Tarif par enfant payable en 2 fois	
		1er règlement	2ème règlement
A (inférieur à 978 €)	200.08	100.04	100.04
B (compris entre 979 € et 1951 €)	215.08	107.54	107.54
C (supérieur à 1952 €)	230.08	115.04	115.04
Hors commune	250.08	125.04	125.04

La Commission des finances du jeudi 23 janvier a émis un avis favorable à l'unanimité sur la répartition de 60 % à la charge de la commune et 40 % à la charge des familles.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE la participation familiale du mini séjour qui se déroulera du 7 juillet au 11 juillet 2025 comme suit :

Tranche du quotient	Tarif par enfant	Tarif par enfant payable en 2 fois	
		1er règlement	2ème règlement
A (inférieur à 978 €)	200.08	100.04	100.04
B (compris entre 979 € et 1951 €)	215.08	107.54	107.54
C (supérieur à 1952 €)	230.08	115.04	115.04
Hors commune	250.08	125.04	125.04

Accusé de réception en préfecture
06-219503695-20250206-PVCMBOB2025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

6 – Tarifs des familles pour le mini séjour maternelle des marcyens

Rapporteur : Monsieur le Maire et Monsieur Michel Plaignaud Adjoint au Maire, délégué Enfance et Education

Le Centre de Loisirs « Les marcyens » organise un mini séjour à la Flèche « Ma colo au Zoo de La Flèche », à 40 Km du Mans, en bordure du Loir du 16/04/2025 au 18/04/2025.

Ce séjour est ouvert à 12 enfants et comprend 3 jours et 2 nuitées.

Activités : Les activités proposées sont 1 journée dans l'un des plus beaux zoos d'Europe. Équitation (1 séance), Piscine (1 séance).

Budget mini séjour 2025 Maternelle	
	Dépenses prévisionnelles 2025
Hébergement+ Animations	5 100.00 €
Personnel (3 animateurs)	1992.09 €
Total	7 092.09 € soit 591.00 € par enfant
Tarif Commune 60%	4 255.25 €
Tarifs parents 40%	2 836.84€ Soit 236.40 € Par enfant

La participation des parents a été évaluée à 40 % du montant du séjour, avec les trois mêmes tranches que pour l'inscription au centre de loisirs.

Tranche du quotient	Tarif par enfant	Tarif par enfant payable en 2 fois	
		1er règlement	2ème règlement
A (inférieur à 978 €)	221.40	110.70	110.70
B (compris entre 979 € et 1951 €)	236.40	118.20	118.20
C (supérieur à 1952 €)	251.40	125.70	125.70
Hors commune	271.40	135.70	135.70

La Commission des finances du jeudi 23 janvier a émis un avis favorable à l'unanimité sur la répartition de 60 % à la charge de la commune et 40 % à la charge des familles et sur les tarifs et la commission Enfance Education du mercredi 22 janvier a émis un avis favorable à l'unanimité sur le choix du séjour.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE la participation familiale du mini séjour qui se déroulera du 16 avril au 18 avril 2025 comme suit :

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Tranche du quotient	Tarif par enfant	Tarif par enfant payable en 2 fois	
		1er règlement	2ème règlement
A (inférieur à 978 €)	221.40	110.70	110.70
B (compris entre 979 € et 1951 €)	236.40	118.20	118.20
C (supérieur à 1952 €)	251.40	125.70	125.70
Hors commune	271.40	135.70	135.70

7 - Tarif des droits de place emplacement brocante

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal de Margency, à l'unanimité,
 Considérant qu'une brocante se déroulera le dimanche 18 mai dans le parc de la Renaudière (événement ville avec une organisation Margency pétanque),
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 23 janvier 2025, pour le tarif de :
 8 euros le mètre linéaire pour un particulier margencéen ou association margencéenne ou personne morale margencéenne (deux mètres minimum).
 10 euros le mètre linéaire pour un particulier extérieur ou association extérieure ou personne morale (deux mètres minimum).
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 FIXE le tarif des droits de place emplacement pour la brocante du 18 mai 2025 comme suit :
 8 euros le mètre linéaire pour un margencéen avec un minimum de 2 mètres
 10 euros le mètre linéaire pour un extérieur avec un minimum de 2 mètres
 Même tarif pour toutes les Associations, Margencéennes ou extérieures avec un minimum de 2 mètres.

8- Règlement intérieur de la Brocante

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 23 janvier 2025,
 Considérant le groupe de travail du samedi 25 janvier 2025,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement de la brocante qui se déroulera le 18 mai 2025 dans l'enceinte du Parc de la Renaudière joint à cette délibération,

9 – Tarif résidents parking Croix-Rouge

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal de Margency, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
 095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
 Date de télétransmission : 06/02/2025
 Date de réception préfecture : 06/02/2025

Par convention, l'Hôpital d'enfants de la Croix Rouge met à disposition de la Commune de Margency des places de stationnement, environ 25 places, (parcelle AB 115) afin de pouvoir les louer aux Margencéens. Les places de parking pourront être utilisées entre 18h et 8h en semaine et sans horaire spécifique le week-end.

La convention est consentie pour une durée de 5 ans et renouvelable par reconduction expresse au minimum 6 mois avant l'échéance à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La Commune ne devra ainsi verser aucune somme à l'Hôpital. L'accès au parking se fera par l'intermédiaire d'un badge. La commune devra également faire respecter aux utilisateurs du parking les horaires d'utilisation.

Une convention sera conclue entre la Commune de Margency et chaque utilisateur des places de stationnement.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 23 janvier 2025, pour le tarif de 120 euros annuel et de faire payer le badge remis au résident margencéen.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

FIXE le tarif de l'abonnement annuel à 120 euros (cent vingt euros)

FIXE le tarif du badge à 55.20 euros (tarif du prestataire de la Croix Rouge).

10 – Modification de la délibération n°4 du 17/10/2024 – règlement des salles

Rapporteur : Monsieur le Maire et Monsieur Dominique REVEILLERE Conseiller municipal Délégué à la Vie Associative

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 23 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement d'utilisation des salles municipales applicables à l'ensemble des salles municipales proposées à la location joints à cette délibération,

Monsieur le Maire précise que lors d'un prochain Conseil Municipal, nous reviendrons sur le sujet des « chèques » pour le paiement des salles et le dépôt de garantie.

11 – Modification de la délibération N°1 du 4 juin 2020 concernant la délégation de pouvoirs au Maire : augmentation du montant de la ligne de trésorerie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la délibération N°1 - 4° du 4 juin 2020 relative à la délégation de pouvoirs au maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de la ligne

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception en préfecture : 06/02/2025

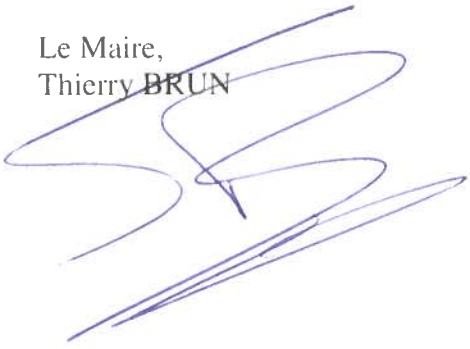
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 23 janvier 2025,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire :

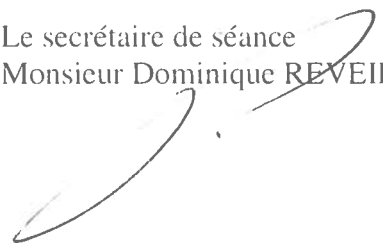
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 800 000 € (huit cent mille euros) par année civile

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale la séance est levée à 21H45.

Le Maire,
Thierry BRUN



Le secrétaire de séance
Monsieur Dominique REVEILLERE





BROCANTE DE MARGENCY

REGLEMENT INTERIEUR



Dans le cadre de la brocante organisée par la mairie et l'association Margency Pétanque le dimanche 18 mai 2025 au parc de la Renaudière de 8h à 17h, nous invitons les participants à prendre connaissance du règlement intérieur suivant.

ARTICLE 1

Les exposants sont attendus à partir de 5h30 et auront jusqu'à 7h30 pour s'installer. Aucun exposant ne sera autorisé à s'installer après 7h30. Toute place inoccupée à 8h sera considérée comme libre et mise à la disposition de l'organisateur.

ARTICLE 2

À la fin du déchargement, les véhicules des exposants (1 véhicule pour 2m d'emplacement) devront être garés à l'aplomb de leur stand et ne pasempiéter sur les stands voisins. Aucun véhicule ne pourra ressortir avant 17h.

ARTICLE 3

La brocante est ouverte uniquement aux particuliers non-professionnels. La vente d'articles neufs, de contrefaçons, d'articles défectueux, de produits alimentaires (sauf le stand restauration tenu par l'organisateur de la brocante), d'animaux vivants et d'armes est strictement interdite.

ARTICLE 4

Les exposants doivent apporter leur propre matériel (tables, chaises, portants...). Aucune énergie ne leur sera fournie (électricité, eau...).

ARTICLE 5

Aucune réservation ne sera faite le jour-même de la brocante.

ARTICLE 6

L'inscription des exposants se fera uniquement en mairie aux horaires de permanence, à partir du samedi 8 mars (voir bulletin d'inscription).

ARTICLE 7

Pour finaliser l'inscription, les exposants devront remettre :

- Une photocopie de leur carte d'identité recto/verso,
- Le bulletin d'inscription ci-joint dûment rempli,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Le règlement signé,
- Le paiement en carte bleue, chèque ou espèces (merci de prévoir l'appoint).

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSÉ

ARTICLE 8

Le jour de la brocante, chaque exposant devra être en possession d'une pièce d'identité.

ARTICLE 9

L'attribution des emplacements se fera par l'organisateur dans l'ordre chronologique de l'arrivée aux inscriptions.

ARTICLE 10

Une fois le paiement effectué, les exposants seront inscrits dans un registre de présence.

ARTICLE 11

Le tarif d'un emplacement débute à 16€ pour 2 mètres linéaires pour les Margencéens et à 20€ pour les non-Margencéens. L'emplacement ne peut excéder 10 mètres linéaires. Le tarif d'1 mètre linéaire supplémentaire est fixé à 8€ pour les Margencéens et à 10€ pour les non-Margencéens.

ARTICLE 12

En cas de désistement, de mauvaises conditions climatiques ou d'événements exceptionnels, aucun remboursement ne sera effectué. Il en est de même en cas d'annulation ou d'absence de l'exposant.

ARTICLE 13

Les exposants s'engagent :

- À ne pas dépasser les limites de leur stand.
- À laisser leur emplacement propre, à respecter l'environnement. Tout contrevenant pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.
- À respecter les consignes de sécurité qui leur seront données par les organisateurs.
- À être à jour de leur assurance responsabilité civile.

ARTICLE 14

Les mineurs sont autorisés à vendre des objets personnels en justifiant d'une autorisation parentale (attestation sur l'honneur). Cependant, ils restent sous la responsabilité de leur parent.

ARTICLE 15

Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas de vol, de perte, de détérioration sur les stands, ainsi que d'éventuels différends entre vendeurs et acheteurs.

ARTICLE 16

Les organisateurs, ainsi que la Police Municipale, se réservent le droit d'expulser tout exposant ne respectant pas le présent règlement.

En signant ce règlement, l'exposant reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'organisation et accepte de s'y conformer.

Fait à _____
Le _____
Signature de l'exposant

Accusé de réception en préfecture
095-219503694-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025



BROCANTE de Margency

DIMANCHE 18 MAI 2025

FICHE N° :



BULLETIN D'INSCRIPTION

NOM.....PRÉNOM.....
DATE DE NAISSANCE.....
ADRESSE.....
TÉLÉPHONE.....
EMAIL.....
N° CNIL.....

HORAIRES DE PERMANENCE

MARS : À PARTIR DU 8 MARS
TOUS LES SAMEDIS DE 9H30 À 11H30

AVRIL : TOUS LES MARDIS DE 17H À 19H
ET TOUS LES SAMEDIS DE 9H30 À 11H30

NOUS VOUS TIENDRONS INFORMÉS SUR LES RÉSEAUX
POUR LES PERMANENCES DU MOIS DE MAI.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées sur support papier et informatique par la commune de Margency afin de traiter votre demande d'inscription à la Brocante organisée par la commune. Elles sont collectées par le service animation, jeunesse et sport et sont destinées aux agents de ce service, ainsi qu'aux agents du service en charge des finances de la collectivité. Elles sont conservées pendant 10 ans. La base juridique du traitement est le contrat.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, de limitation, de portabilité ou de suppression en contactant le Délégué à la protection des données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@cijevrsailles.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

TARIF DES EMBLEMENTS (2 MÈTRES LINÉAIRES MINIMUM)
8€ LE MÈTRE LINÉAIRE POUR LES MARGENCÉENS
10€ LE MÈTRE LINÉAIRE POUR LES NON MARGENCÉENS

NOMBRE DE MÈTRES :X.....€ =

☐ CHÈQUE (À L'ORDRE DU TRÉSOR PUBLIC)

CHÈQUE N° BANQUE.....

☐ CARTE BANCAIRE

☐ ESPÈCES

À COMPLÉTER ET À SIGNER

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des conditions énoncées dans le règlement et m'engage à les respecter, de même que je certifie exactes toutes les informations fournies. Je m'engage à respecter la législation en vigueur et je reconnais que ma responsabilité pourra être engagée en cas de manquement à mes obligations. Je reconnais également n'avoir participé à plus de 2 manifestations de type brocante, braderie ou vide-grenier au cours de l'année 2025.

Date

Signature



CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISATEUR

NOM PRÉNOM.....

EMPLACEMENT N°.....

N° DE FICHE.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Ce coupon est à ramener le jour de la brocante et à mettre sur votre pare-brise afin de faciliter l'organisation des placements

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-D
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Adopté par délibération du Conseil municipal N°10 du 30 JANVIER 2025

PREAMBULE

Comme en dispose l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Au vu de ces principes, la commune de Margency soumet à la location ponctuellement, régulièrement, ou pour une durée déterminée, certaines salles municipales dans les conditions prévues.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales proposées à la location, propriétés de la commune de Margency.

Salles municipales proposées à la location	Capacité maximale	Anniversaire / mariage	Conférence / réunion	Exposition	Concert	Autres
Salle Rideau Rouge (Espace Gilbert Bécaud)	150 personnes	O	O	O	O	Soumis à l'autorisation expresse du Maire
Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud)	80 personnes	O	O	O	O	
Salle Le Grand Balcon (Au-dessus du restaurant scolaire)	60 personnes	X	O	O	X	
Salle Jean Cocteau (Pavillon des Arts)	30 personnes	X	O	O	O	

X = NON

O = OUI

Les salles municipales font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Ce règlement ne traite pas la réservation et la tarification des salles ou des portions de bâtiments mises à la disposition permanente d'associations conventionnées. Les relations entre la commune et ces associations sont définies dans des conventions spécifiques.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du présent règlement avant toute utilisation effective et s'être engagés à en respecter les clauses.

La présente réglemente l'utilisation à la location des salles municipales suivantes :

Accusé de réception en préfecture
1005-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

TITRE I. BENEFICIAIRE

L'utilisation des salles municipales est proposée aux services de la commune, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale, ainsi qu'aux particuliers.
Les services de la ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

Article 1 — La commune de Margency

La commune de Margency se réserve une priorité d'utilisation des salles municipales pour les cas suivants :

- Bon fonctionnement du service public (élections, campagne électorale, plan d'urgence d'hébergement) ;
- Préservation de l'ordre public ;
- Organisation de manifestations municipales ;
- Événements ou obligations imprévus au moment de la réservation.

À tout moment, la commune peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Article 2 — Demandeur

La location des salles municipales concerne prioritairement les Margencéens. À partir de ce critère préférentiel, différentes catégories sont répertoriées permettant de hiérarchiser les demandes :

- Les particuliers habitant la commune ;
- Les associations dont le siège social est basé à Margency mais dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune ;
- Les entreprises dont le siège social est basé à Margency ;
- Les organismes institutionnels partenaires de la commune de Margency ;
- Les copropriétés situées sur le territoire de Margency ;
- Les particuliers ne résidant pas la commune de Margency ;
- Les associations dont le siège social n'est pas basé à Margency, dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune mais qui ont un intérêt pour celle-ci ;
- Les entreprises et copropriétés dont le siège social n'est pas basé à Margency.

Les demandes seront étudiées par la commune selon cette classification. Le Maire et/ou le Délégué à la location des salles décident de l'intérêt de la commune à louer une salle à un organisme spécifique.

TITRE II. TYPES DE LOCATION

Les salles municipales sont propriétés de la ville. À ce titre, les locations de salles municipales peuvent être remises en cause compte tenu de nécessités d'intérêt général ou bien du fait de l'organisation d'une manifestation organisée par la commune.

Les salles municipales de la commune de Margency sont référencées en annexe, mettant les spécificités de chacune, selon l'ordre suivant :

- Annexe n° 2 : Salle Le Rideau Rouge (Espace Gilbert Bécaud) ;
- Annexe n° 3 : Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud) ;
- Annexe n° 4 : Salle Le Grand Balcon (au-dessus du restaurant scolaire) ;
- Annexe n° 5 : Salle Jean Cocteau du Pavillon des arts.

Accusé de réception en préfecture 095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE Date de télétransmission : 06/02/2025 Date de réception préfecture : 06/02/2025

Les salles municipales sont disponibles à la location pour les associations margencéennes, des associations conventionnées, syndics de copropriétés et entreprises margencéennes ou extérieures à la commune. À cet effet, elles peuvent être louées pour des réunions, des assemblées générales ou des activités régulières associatives (prioritairement aux associations conventionnées).

Certaines salles peuvent également être réservées pour des manifestations familiales par des particuliers margencéens ou hors-commune.

Certaines salles municipales ne sont compatibles qu'à certains types de location :

- La salle « Jean Cocteau » du Pavillon des Arts¹ est réservée pour des expositions diverses. Elle est ouverte à la location pour les margencéens et les non-margencéens uniquement le week-end (samedi /dimanche) ;
- La salle « Le Grand Balcon² » est proposée aux manifestations sans nuisance sonore.

De plus, aucune manifestation à entrée payante ou avec un débit de boissons payant ne sera autorisée dans les salles municipales, sauf dérogation expresse accordée par le Maire.

TITRE III. MODALITES DE RESERVATION ET SOLDE

Article 1— Réservation

La gestion des réservations des salles municipales est assurée par le service location des salles de la mairie de Margency sous la responsabilité du Délégué à la location des salles.

Toutes les demandes de réservation devront **être faites sur le site de la mairie, ou par courriel à l'adresse mail : location-salles@mairie-margency.fr**

- La qualité du demandeur ;
- La salle souhaitée ;
- L'objet de la location ;
- La date et horaires souhaités ;
- Le nombre attendu de personnes.

Les organisateurs doivent convenir d'un rendez-vous avec une personne habilitée de la mairie pour prendre connaissance des lieux, des équipements pouvant être loués ainsi que des consignes de sécurité à respecter.

La réservation est définitivement enregistrée lors de la réception par le service compétent :

- du règlement de location (paraphé, signé) + du document de réservation spécifique à la salle louée (paraphé, signé) ;
- **du versement d'arrhes à hauteur de 15% du montant total de la location, au plus tard 8 jours après la demande de réservation (virement bancaire, CB).**
- **Au regard de la recrudescence des fraudes par chèque, la collectivité n'accepte plus ce moyen de paiement.**
- de l'attestation d'assurance pour la durée de la location (assurance de responsabilité civile).

Article 2 — Dépôt de garantie

Le bénéficiaire s'engage à préserver l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers depuis la remise des clés (état des lieux d'entrée) à la reprise des clés (état des lieux de sortie).

Pour garantie de cet engagement, le bénéficiaire devra effectuer le paiement **du** dépôt de garantie par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis au service location des salles de la mairie de Margency.

Le service gestionnaire conserve pendant toute la durée d'occupation des espaces le dépôt de garantie et sera encaissé en cas de retenue pour détérioration, nettoyage négligé ou non effectué de la salle municipale.

Dans le cas contraire, le chèque de caution sera restitué au bénéficiaire après

Acte de réception en préfecture.
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

1 Cf Annexe n°5 : Jean Cocteau du Pavillon des Arts

2 Cf Annexe n°4 : Salle du Grand Balcon

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie³ sont joints au présent règlement.

Article 3 — Versement du solde

Le solde de la location est à régler 1 mois avant la date de la location par virement ou carte bancaire.

Article 4 — Assurances

Le bénéficiaire est tenu de fournir, au moment de la réservation, une attestation d'assurance couvrant le risque de responsabilité civile locative.

Article 5 — Annulation

Relevant de la propriété de la commune, la location de la salle pourra être refusée ou annulée par la commune, peut être remise en cause :

- En cas de force majeure ;
- Pour des motifs exceptionnels tenant au bon fonctionnement du service public et de préservation de l'ordre public ;
- Pour des nécessités de l'administration des propriétés communales ;
- Du fait de l'organisation d'une manifestation organisée par la commune ;
- En cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

Dans les cas cités ci-dessus, le remboursement de la location et/ou des arrhes se fera par le Trésor Public. En cas d'annulation de la part du demandeur, les arrhes ne seront pas restituées.

Article 6 — Exceptions

Concernant les associations politiques déclarées, les demandes de réservation de salles à l'usage de réunions publiques seront honorées gratuitement pendant la période de quatre mois avant la date du premier tour de l'élection considérée. En dehors de ces périodes, les salles seront louées selon le tarif en vigueur.

Aucune salle municipale ne sera mise à la disposition de manière pérenne et/ou exclusive pour l'exercice d'un culte et ce dans le respect des dispositions relatives à la loi de 1905.

Titre IV. Tarifs et révision tarifaire

Article 1 — Tarification

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie⁴ sont fixés par Délibération du Conseil municipal et sont annexés au présent règlement.

Pour l'ensemble des associations ayant leur siège social à Margency, au titre d'une location de salle, la gratuité est exceptionnellement accordée une fois par an. Toute autre demande sera étudiée par le Délégué à la vie associative **et** approuvée par le Maire.

Le matériel détérioré ou manquant lors de l'état des lieux devra être payé par le bénéficiaire à la commune, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, selon le tarif fixé et annexé au présent règlement⁵.

Des pénalités peuvent être dues par le bénéficiaire concernant :

- Le nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée ;
- Le non respect de l'horaire de rendez-vous pour l'état des lieux de sortie ;
- Le dépassement de la réservation au delà de 2h00 du matin.

Ces dernières sont fixées et annexées au présent règlement⁶

3 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

4 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

5 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

6 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

Article 2 — Révision tarifaire

Les droits de location des salles municipales pourront être révisés après Délibération en Conseil municipal.
Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur lors de l'utilisation des locaux.

TITRE V. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le bénéficiaire est responsable de l'ordre et du bon déroulement de la manifestation envers les tiers et les participants. Par conséquent, il est tenu de faire respecter le présent règlement de location à l'ensemble des participants.

Article 1 — Accès et horaires

Les salles municipales sont louées selon les créneaux horaires disponibles ; leur utilisation devra être compatible avec l'équipement réservé. Pour rappel, cette location permet l'usage d'un équipement qui est municipal.

Toutes les manifestations devront prendre fin à **2 heures du matin au plus tard**. Dans le cas où un dépassement d'horaires serait constaté, le bénéficiaire pourra être sanctionné.

Article 2 — Sécurité et capacité d'accueil des salles municipales

Chaque salle municipale a une capacité d'accueil maximale. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les quotas maximum⁷. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle ou morale du bénéficiaire se trouvera engagée. Le nombre de participants lors d'une manifestation est limité conformément aux normes établies après passage de la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité en ce sens :

- Il est impératif de maintenir en permanence l'accès libre aux sorties de secours, aux escaliers et aux circulations ;
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées ;
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz) ;
- Il est formellement interdit de toucher aux armoires électriques, aux équipements de chauffage et de ventilation
- Pour la salle « Le Grand Balcon » il est strictement interdit d'accéder à la terrasse.

Le bénéficiaire a la possibilité de décorer la salle louée mais il a pour interdiction :

- D'utiliser des procédés pouvant détériorer la salle (de coller, agraffer, punaiser aux murs des affiches ou d'utiliser des décorations inflammables) ;
- D'utiliser des feux nus, bougies, appareils à combustion vive ou autre matériel contenant ou produisant une ou des flammes.

Le non-respect flagrant des réglementations par le bénéficiaire entraînera l'arrêt immédiat de la location ainsi que la non-restitution de son chèque de caution. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée.

Toute dégradation dont le coût dépasserait le montant de la caution entraînera de la part de la Municipalité un recours en remboursement des frais et le refus de la location ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Il revient à l'organisateur de respecter et de faire respecter aux usagers les conditions sanitaires en vigueur. En cas de sinistre, le bénéficiaire doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ouvrir les portes de secours ;
- Alerter les secours (18 pompiers, 17 police, 15 SAMU) ;

La commune de Margency se réserve le droit de convoquer une commission de sécurité exceptionnelle pour faire vérifier par les personnes compétentes que les installations effectuées par l'utilisateur sont aux normes.

Article 3 — Ordre public

Il est strictement interdit de fumer **et de vapoter** dans l'enceinte des salles municipales margencéennes, conformément à l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif⁸.

Le bénéficiaire doit veiller au respect de la réglementation en vigueur et en supporter les éventuelles conséquences en cas de non-respect par ses invités.

À ce titre, les dispositions relatives à l'ivresse publique, l'interdiction d'accès aux équipements aux personnes en état d'ébriété, sont applicables. Il est évident que les salles municipales ne peuvent abriter des activités illégales.

Le bénéficiaire doit également veiller à ce que le comportement de ses convives ne trouble pas l'ordre public, **en particulier à partir de 22h.**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas créer de nuisances sonores, ni dans la salle louée, ni aux abords extérieurs de la salle. Pour rappel, toute manifestation doit être conforme à l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant les nuisances sonores⁹. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne troublent la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvertures sont bien fermées à partir de 22h00.

La diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne doit en aucun cas dépasser les dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés¹⁰.

L'organisateur est responsable totalement et entièrement, en cas d'éventuelles plaintes de riverains pouvant intervenir à la suite de la location de l'une des salles municipales. Il s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation, à éviter tous débordements portant atteinte à l'ordre public. Il s'assurera que les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible.

Il est interdit de jouer au ballon à l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte de la salle louée.

Enfin, l'entrée des animaux dans l'enceinte des salles municipales est interdite, à l'exception de ceux dressés pour l'accompagnement de personne à mobilité réduite (PMR).

En ce qui concerne l'espace Gilbert Bécaud :

- **La scène du Rideau Rouge peut être utilisée, et louée pour utilisation (voir barème), sous réserve du règlement figurant dans la délibération n°9 du conseil municipal du 20/06/2024.**
- **De plus, les enfants sur la scène doivent être obligatoirement sous la responsabilité d'un adulte.**
- Il est également interdit de déplacer et utiliser les spots du plafond ;
- L'accès dans l'allée extérieure desservant les 2 salles de l'espace Gilbert Bécaud est rigoureusement interdit aux véhicules, berlines ou utilitaires, dont la hauteur dépasse 2,5 m ;
- De toucher aux tableaux, photos ou autres œuvres artistiques fixés aux murs de la salle des Baladins qui sont propriétés de la Commune. Il est interdit de les décrocher ou d'y pendre quoi que ce soit.
- **D'accéder à l'espace extérieur derrière la salle du Rideau Rouge, sauf autorisation spécifique et écrite du Maire et alerte de sécurité.**

Article 4 — Responsabilité du bénéficiaire

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000818309>

9 <https://www.val-doise.gouv.fr/Media/Files/DDT/L-arrete-du-28-avril-2009>

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035388481>

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Pendant l'utilisation de la salle, la présence du bénéficiaire est requise. Ce dernier prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, l'heure limite et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans la présente. En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

Le bénéficiaire sera tenu responsable du matériel manquant.

De la même façon, la commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel loués.

Enfin, la commune décline toute responsabilité en cas de vol d'objets déposés par le bénéficiaire et les participants dans l'ensemble du bâtiment.

Article 5 — Autres obligations

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraite, etc.

Article 6 — Nettoyage

L'installation, le rangement, le nettoyage du mobilier sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de rendre les lieux dans un état de propreté impeccable (tables et chaises lavées, vaisselle lavée, sols balayés et lavés).

Les équipements utilisés (four, table, évier, frigo) dans les cuisines des salles municipales équipées devront être parfaitement nettoyés. Les sacs poubelles devront être placés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de constat d'un nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée, un forfait de 200 Euros sera retenu pour les frais de nettoyage indépendamment des dégradations visées à l'article « état des lieux de sortie » du présent règlement.

Article 7 — Fermeture des locaux

Pour rappel, la fermeture des lieux devra se faire au plus tard à 2h00. Les festivités devront être interrompues avant. La remise en état de propreté de la salle sera comprise dans cet horaire (rangement et nettoyage).

Les éventuels objets apportés par les utilisateurs devront être retirés de la salle à la fin de la période de location.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que la lumière est éteinte, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

TITRE VI. ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION DES LOCAUX

Article 1 — Remise des clefs — État des lieux d'entrée

Au moment de la remise des clefs, un état des lieux signé par les deux parties sera effectué par un représentant des services de la ville en présence du bénéficiaire ou du mandataire de l'usager.

Ce dernier sera donc responsable du respect des horaires, du verrouillage et plus généralement de la sécurité de la salle louée pendant toute la durée de la location jusqu'à la récupération des clefs (état des lieux de sortie le lendemain) par le représentant de la Mairie.

La remise des clefs avec état des lieux se fera selon les horaires suivants :

- En semaine du lundi au vendredi en fonction de la nature de l'évènement de: 9h00 à 17h00
- Samedi : de 8h30 à 9h00
- Dimanche : de 8h30 à 9h00

En cas d'absence d'état des lieux du fait du bénéficiaire ou de son représentant lors de la remise des clefs, le local sera réputé en parfait état et les objets mobiliers complets, sans que le bénéficiaire ne puisse le contester.

Article 2 — Restitution des locaux — État des lieux de sortie

Lors de la restitution des locaux, un état des lieux de sortie sera réalisé et signé par les deux parties.
L'état des lieux de sortie se fera selon les horaires suivants :

- En semaine : en fonction de la nature de l'évènement de: 9h00 à 17h00
- Samedi : de 8h30 à 9h00
- Dimanche : de 8h30 à 9h00

Lorsque l'horaire de rendez-vous n'est pas respecté par l'usager (et dépasse de 30 minutes), il sera appliqué une majoration forfaitaire de **150 Euros**.

En cas de dégradation constatée, les réparations seront à la charge de l'utilisateur. Le dépôt de garantie pourra être encaissé et le bénéficiaire s'acquittera des frais éventuels de remise en état des lieux si ceux-ci sont supérieurs au montant de la caution. Si aucune dégradation n'est constatée, le dépôt de garantie sera intégralement restitué.

TITRE VII. FRAUDE

La fraude au règlement d'utilisation des salles municipales, c'est-à-dire fausse déclaration, falsification de liens de parenté pour bénéficier des forfaits locaux, sous-location ou le non-respect d'une des clauses du présent règlement entraîne l'annulation de la location sans aucun remboursement ni dédommagement d'aucune sorte, avant ou pendant la manifestation. En outre, il sera procédé à l'encaissement de la totalité du montant de la caution, versé par le bénéficiaire et refusé toute location future d'une salle municipale.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Délégué à la location des salles.

Je soussigné(e)
Adresse
N° de téléphone
Date de réservation :/...../.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles municipales de Margency, m'engage à le respecter sans la moindre restriction et à rendre les locaux dans leur état initial.

Margency, le

Signature

Accusé de réception en préfecture 095-219503695-20250206-PVCM30012025-DE Date de télétransmission : 06/02/2025 Date de réception préfecture : 06/02/2025
